

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**February 17, 2020**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 20, 2020. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 17 février 2020**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 20 février 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Ville de Dieppe c. Noron Inc.* (N.-B.) (Civile) (Autorisation) ([38799](#))
  2. *Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Chiheb Esseghaier, et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38861](#))
  3. *Bayer Inc., et al. v. Estate of Mike Tluchak, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([38825](#))
  4. *Sa Majesté la Reine c. Patrice Bernard* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38836](#))
  5. *Michel Côté c. Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38849](#))
  6. *TransAlta Generation Partership v. Balancing Pool* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38920](#))
  7. *Robert Weidenfeld v. Sejal Parikh-Shah as Executrix of the Will and Trustee of the Estate of Hana Weidenfeld, Deceased* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38896](#))
  8. *Robert Weidenfeld v. Sejal Parikh-Shah as Executrix of the Will and Trustee of the Estate of Hana Weidenfeld, Deceased, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38897](#))
  9. *Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, et al. v. Alex M. Cameron* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([38688](#))
  10. *Ville de Montréal c. Litwin Boyadjian inc., ès qualité de syndic à la faillite de société de vélo en libre-service* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38759](#))
  11. *Ivgeny Vorobiov v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38889](#))
  12. *Marilyn Nelson v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38853](#))

13. *Roger O'Neill v. Kings County Construction Ltd., et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([38855](#))
14. *Diana Lynn Monk v. Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay), et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38840](#))
15. *Elizabeth Bernard v. Bonnie Gale Baun, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38884](#))
16. *Marvelous Mario's Inc., et al. v. St. Paul Fire and Marine Insurance Co., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38852](#))
17. *Paul Hupe v. Mary Viola Hyczkewycz* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38823](#))
18. *Empire Life Insurance Company v. Noha Tanious* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38924](#))

---

**38799**      **City of Dieppe v. Noron Inc.**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Public utilities — Waterworks and sewers — Court of Appeal concluding that municipality had statutory authority to impose user-charges on owner of mini-home park that was private project, but that assessment of user-charges had to be undertaken in consideration of use of municipality's services — Calculation of user-charge by reference to use of services — Whether analytical approach laid down by this Court in *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, involves analyzing only substance of by-law passed or also merits of by-law — Appropriate form of relief where by-law held to be unreasonable.

Noron Inc. ("Noron") is the owner of Dover Estates, a mini-home park in Dieppe, New Brunswick. Dover Estates is a private project, and Noron (rather than the City) owns and maintains the piping for the sewerage system and the water system. That system is connected to the municipal water system. Starting in 1997, in accordance with its municipal by-law, Dieppe billed Noron a user-charge for water and sewerage services that was the same as the amount it charged homeowners who were exclusively serviced by it, and it billed the same fixed amount per unit that it billed for other dwellings. Noron brought an action against the City, seeking, among other things, restitution equivalent to the amount it claimed to have overpaid based on the rate charged to it by the City.

The trial judge stated that the City was entitled to use a fixed unit cost to bill Noron and rendered judgment in favour of Dieppe. The Court of Appeal allowed Noron's appeal in part. It concluded that Dieppe had the statutory authority to impose user-charges on Noron but that the assessment of the user-charges had to be undertaken in consideration of the use of Dieppe's services. It remitted the issue of the assessment of user-charges to the trial judge for determination. The trial judge found that Noron had not presented any evidence that he deemed satisfactory as to its level of water consumption in the Dover Estates mini-homes, and he awarded it nothing more. The Court of Appeal allowed Noron's appeal. It exercised its powers to make the assessment itself and determined that the charges had to be reduced by 62 percent.

April 22, 2016  
New Brunswick Court of Queen's Bench  
(Dionne J.)  
[2016 NBQB 82](#)

Judgment rendered ordering Noron Inc. to pay City of Dieppe \$1,048,300 plus costs, disbursements and interest

September 21, 2017  
New Brunswick Court of Appeal  
(Larlee, Quigg and Baird JJ.A.)  
33-16-CA; [2017 NBCA 38](#)

Judgment rendered allowing Noron Inc.'s appeal in part and remitting issue of assessment of user-charges for water from City to trial judge for determination

June 21, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal dismissed with costs

November 15,  
New Brunswick Court of Queen's Bench  
(Dionne J.)  
[2018 NBOB 208](#)

Judgment rendered awarding Noron Inc. nothing more

June 13, 2019  
New Brunswick Court of Appeal  
(Larlee, Quigg and Baird JJ.A.)  
126-18-CA; [2019 NBCA 43](#)

Judgment rendered allowing Noron Inc.'s appeal and awarding it \$1,488,432.76 with costs

September 12, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38799**      **Ville de Dieppe c. Noron Inc.**  
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Services publics — Aquaduc et égouts — La Cour d'appel a conclu qu'une municipalité a le pouvoir légal d'imposer des redevances d'usage au propriétaire d'un parc de maisons préfabriquées mobiles qui est un projet privé, mais que l'imposition des redevances d'usage doit se faire en fonction de l'utilisation des services de la municipalité — Calcul de la redevance d'usage en fonction de l'utilisation des services — Est-ce que la méthode d'analyse prescrite par cette Cour dans l'arrêt *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, prévoit une analyse uniquement de la teneur du règlement adopté ou aussi de son bien-fondé? — Dans l'éventualité où un règlement est jugé déraisonnable, quelle est la forme de redressement appropriée?

La société Noron Inc. (« Noron ») est propriétaire du Domaine Dover, un parc de maisons préfabriquées mobiles situé à Dieppe, au Nouveau-Brunswick. Le Domaine Dover est un projet privé et c'est Noron (plutôt que la ville) qui est propriétaire des canalisations du réseau d'égouts et du réseau d'alimentation en eau et qui en assure l'entretien. Ce réseau est raccordé au réseau municipal d'alimentation en eau. Depuis 1997, conformément à son arrêté municipal, Dieppe a facturé à Noron une redevance d'usage pour des services d'eau et d'égouts qui était du même ordre que celle qu'elle faisait payer aux propriétaires fonciers qui étaient exclusivement desservis par Dieppe et elle facturait le même montant fixe par unité qu'elle facture pour d'autres logements. Noron a entamé une poursuite contre la ville, réclamant notamment une restitution équivalente au montant que Noron disait avoir payé en trop selon le taux que la ville lui avait imposé.

Le juge du procès a déclaré que la ville avait le droit d'employer un coût unitaire fixe pour facturer Noron et a rendu jugement en faveur de Dieppe. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de Noron. Elle conclut que Dieppe a le pouvoir légal d'imposer des redevances d'usage à Noron, mais que l'imposition des redevances d'usage devait se faire en fonction de l'utilisation des services de Dieppe. Elle renvoie au juge du procès la question de l'évaluation des redevances d'usage. Le juge du procès conclut que Noron n'a pas présenté de preuve qu'il juge satisfaisante quant à son niveau de consommation d'eau aux mini-maisons du Domaine Dover et il ne lui accorde rien de plus. La Cour d'appel accueille l'appel de Noron. Elle exerce ses pouvoirs d'effectuer elle-même l'évaluation et détermine que les redevances doivent être réduites de 62 pour cent.

22 avril 2016  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-  
Brunswick  
(Juge Dionne)  
[2016 NBQB 82](#)

Jugement condamnant Noron Inc. à payer à la Ville de Dieppe la somme de 1 048 300 \$, plus les dépens, les débours et les intérêts.

21 septembre 2017  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Larlee, Quigg et Baird)  
33-16-CA; [2017 NBCA 38](#)

Arrêt accueillant l'appel de Noron Inc. en partie et renvoyant au juge du procès la question de l'évaluation des redevances d'usage pour l'eau de la ville.

21 juin 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée avec dépens.

15 novembre 2018  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge Dionne)  
[2018 NBBR 208](#)

Jugement n'accordant rien de plus à Noron Inc.

13 juin 2019  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Larlee, Quigg et Baird)  
126-18-CA; [2019 NBCA 43](#)

Arrêt accueillant l'appel de Noron Inc., lui accordant la somme de 1 488 432,76 \$ avec dépens.

12 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**38861 Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Chiheb Esseghaier, Raed Jaser**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Jurors — Challenges for cause — Appeals — Curative proviso — Whether Court of Appeal erred in law in finding that the jury was improperly constituted — Whether *curative proviso* in s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* is inapplicable to errors in jury selection process no matter how technical and non-prejudicial the error?

Mr. Jaser and Mr. Esseghaier were charged with offences alleged to be terrorism. Before trial, Mr. Jaser's counsel requested a process known as a challenge for cause to determine whether each prospective juror's ability to decide the case would be affected by pre-trial publicity and the fact that each accused was a member of a visible minority and a Muslim. At the time, the *Criminal Code* contemplated using members of the jury pool, referred to as rotating triers or static triers, to decide challenges for cause of prospective jurors. Rotating triers are two persons who will serve on the jury who change by rotation as each additional jury member is sworn. Static triers are two persons who hear and determine all challenges until the entire jury has been selected and sworn but who do not themselves become members of the jury. At the time, there was uncertainty in the case law regarding whether counsel could ask to have some or all sworn and potential jurors excluded from the courtroom during the hearing of each challenge. Mr. Jaser's counsel requested rotating triers with unsworn jurors excluded, seeking to avoid exposing unsworn jurors to other jurors' answers. He stated that if the court determined that this was not within its jurisdiction, then he chose static triers with unsworn jurors excluded. Mr. Esseghaier made no application in respect of the process. The trial judge ordered static triers with unsworn and sworn jurors excluded. The jury convicted Mr. Esseghaier and Mr. Jaser of terrorism offences. The Court of Appeal held that the request to use using rotating triers with unsworn jurors excluded should have been granted and the jury was not properly constituted. It held that the error was not cured and the *curative proviso* in s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* did not apply. It ordered a new trial.

December 15, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Code J.)  
[2014 ONSC 7528](#)

Application granted to challenge jurors for cause

September 23, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Code J.)(Unreported)

Convictions by jury of terrorism offences

August 27, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Rouleau, Hourigan, Zarnett JJ.A.)  
[2019 ONCA 672](#); C61095

Appeal allowed, new trial ordered

October 11, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38861 Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Chiheb Esseghaier, Raed Jaser**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Jurés — Récusation motivée — Appels — Disposition réparatrice — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le jury avait été irrégulièrement constitué? — La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iv) du *Code criminel* est-elle inapplicable aux erreurs touchant le processus de sélection des jurés, aussi technique et non préjudiciable que puisse être l’erreur?

Messieurs Jaser et Esseghaier ont été accusés d’infractions qui seraient du terrorisme. Avant le procès, l’avocat de M. Jaser a demandé la tenue d’un processus appelé « récusation motivée » pour déterminer si la capacité de chaque candidat juré de juger l’affaire était susceptible d’être touchée par la publicité qui a précédé le procès et le fait que chaque accusé était membre d’une minorité visible et Musulman. À l’époque, le *Code criminel* prévoyait le recours à des membres du tableau des jurés, appelés « vérificateurs en rotation » ou « vérificateurs sans rotation », pour trancher les récusations motivées de candidats jurés. Les vérificateurs en rotation sont deux personnes qui seront membres du jury qui changent par rotation à mesure que chaque membre du jury additionnel est assermenté. Les vérificateurs sans rotation sont deux personnes qui entendent et tranchent toutes les récusations jusqu’à ce que tous les membres du jury aient été choisis et assermentés, mais qui ne deviennent pas eux-mêmes membres du jury. À l’époque, il y avait de l’incertitude dans la jurisprudence quant à savoir si un avocat pouvait demander que tous les jurés assermentés et les candidats jurés ou certains d’entre eux soient exclus de la salle d’audience pendant l’audition de chaque récusation. L’avocat de M. Jaser a demandé des vérificateurs en rotation et que les jurés non assermentés soient exclus, voulant éviter que des jurés non assermentés puissent entendre les réponses des autres jurés. Il a affirmé que si le tribunal se déclarait incompétent pour rendre une telle ordonnance, il choisissait alors des vérificateurs sans rotation et que les jurés non assermentés soient exclus. Monsieur Esseghaier n’a présenté aucune demande à l’égard du processus. Le juge du procès a ordonné des vérificateurs sans rotation et que les jurés, assermentés ou non, soient exclus. Le jury a déclaré MM. Esseghaier et Jaser coupables d’infractions de terrorisme. La Cour d’appel a statué que la demande d’avoir recours à des vérificateurs en rotation avec des jurés non assermentés exclus aurait dû être accueillie et que le jury avait été irrégulièrement constitué. Elle a statué que l’erreur n’était pas réparée et que la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iv) du *Code criminel* ne s’appliquait pas. La Cour d’appel a ordonné la tenue d’un nouveau procès.

15 décembre 2014  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Code)  
[2014 ONSC 7528](#)

Jugement accueillant la demande de récusation motivée de jurés

23 septembre 2015  
Cour supérieure de justice  
(Juge Code)(Non publié)

Déclarations de culpabilité par un jury d’infractions de terrorisme

27 août 2019  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Rouleau, Hourigan et Zarnett)  
[2019 ONCA 672](#); C61095

Arrêt accueillant l’appel et ordonnant la tenue d’un nouveau procès

11 octobre 2019

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

**38825 Bayer Inc., Bayer AG, Bayer Corporation, Bayer Healthcare LLC v. The Estate of Mike Tluchak, Verna Tluchak**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Proposed plaintiffs’ product liability action certified against applicants on common issue of failure to warn and punitive damages — Can courts certify a common issue for failure to warn in a product liability class action without first finding a basis in fact that the product can cause a specific harm that is common to the class?

The respondents sought certification for a multi-jurisdictional class action lawsuit that related to a prescription anticoagulant drug, rivaroxaban, marketed under the brand name Xarelto. The plaintiffs alleged that the applicants (collectively, “Bayer”) breached their duty of care by marketing Xarelto at all or by failing to indicate that it was suitable for a narrower population. They further alleged that Bayer failed to provide a clear, complete warning regarding the risk of serious and irreversible bleeding and how to reduce that risk. Verna Tluchak and the Estate of Mike Tluchak applied under the *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01 (“CAA”) for the certification and for the appointment of Verna Tluchak as the representative plaintiff. The chambers judge granted the certification order in relation to the alleged breach of a duty to warn. Bayer’s application for leave to appeal that decision was dismissed.

November 14, 2018  
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan  
(Barrington-Foote J.A.)  
[2018 SKQB 311](#)

Proposed plaintiffs’ common issues certified for class action against applicants

July 25, 2019  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Whitmore J.A.)  
[2019 SKCA 64](#)

Applicants’ application for leave to appeal dismissed

September 27, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38825 Bayer Inc., Bayer AG, Bayer Corporation, Bayer Healthcare LLC c. La succession de Mike Tluchak, Verna Tluchak**  
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — L’action en responsabilité du fait du produit intentée par les demandeurs en première instance éventuels a été certifiée contre les demandereses pour ce qui concerne les questions communes de défaut de mise en garde et de dommages-intérêts punitifs — Les tribunaux peuvent-ils certifier une question commune au titre du défaut de mise en garde dans un recours collectif en responsabilité du fait du produit sans avoir d’abord constaté un fondement factuel que le produit peut causer un préjudice particulier qui est commun au groupe?

Les intimés ont demandé la certification d’un recours collectif multiterritorial qui avait trait à un médicament anticoagulant délivré sous ordonnance, le rivaroxaban, mis en marché sous la marque nominale Xarelto. Les demandeurs en première instance allèguent que les demandereses (collectivement, « Bayer ») ont manqué à leur obligation de diligence du simple fait d’avoir mis en marché le Xarelto ou en omettant d’indiquer que celui-ci convenait à une population plus restreinte. Ils ont allégué que Bayer avait omis de servir une mise en garde claire et complète quant au risque d’hémorragie grave et irréversible et comment réduire ce risque. Verna Tluchak et la succession de Mike Tluchak ont présenté une demande en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001,

ch. C-12.01 (la « LRC ») pour obtenir la certification et pour nommer Verna Tluchak comme représentante des demandeurs en première instance. Le juge siégeant en son cabinet a prononcé l'ordonnance de certification en lien avec le manquement allégué à une obligation de mise en garde. La requête de Bayer en autorisation d'interjeter appel de cette décision a été rejetée.

14 novembre 2018  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Barrington-Foote)  
[2018 SKQB 311](#)

Certification des questions communes des demandeurs en première instance éventuels dans leur recours collectif contre les demanderesse

25 juillet 2019  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juge Whitmore)  
[2019 SKCA 64](#)

Rejet de la requête des demanderesse en autorisation d'interjeter appel

27 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38836 Her Majesty the Queen v. Patrice Bernard**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Out-of-court statements — Statement made in course of Mr. Big operation targeting accused's accomplice — Application of presumption of inadmissibility — Free and voluntary nature of out-of-court statement — Burden on prosecution — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in applying presumption of inadmissibility of Mr. Big confessions to confessions resulting from undercover operation targeting respondent — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in requiring that *Mack* instruction be given to jury despite distinctions between confessions obtained from respondent and Mr. Big confessions — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in overturning trial judge's decision concerning free and voluntary nature of out-of-court statement made by respondent on September 1, 1987.

The respondent, Patrice Bernard, was charged with first degree murder. The charge arose from a statement made to the police in the course of a Mr. Big operation targeting one of the respondent's accomplices more than 20 years after the death of the victim, the respondent's uncle. The accomplice admitted to Mr. Big that the murder had been arranged by the victim's daughter and that the respondent had participated in it. The accomplice and an undercover officer were able to locate the respondent. They had a discussion during which the respondent confessed his involvement in his uncle's murder. Following a voir-dire, the trial judge concluded that it was neither necessary nor appropriate to consider that statement to be presumptively inadmissible. He also found that the statement made by the respondent to investigators the day after the murder was admissible. Following his jury trial, the respondent was convicted of second degree murder. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, set aside the guilty verdict and ordered a new trial.

October 22, 2015  
Quebec Superior Court  
(Bureau J.)  
[2015 QCCS 4903](#)

Judgment on voir-dire finding it neither necessary nor appropriate to consider out-of-court statements presumptively inadmissible

October 26, 2015  
Quebec Superior Court  
(Bureau J.)  
460-01-019526-098

Motion to stay proceedings for abuse dismissed

November 5, 2015

Judgment on voir-dire finding accused's out-of-court

Quebec Superior Court  
(Bureau J.)  
460-01-019526-098

statement admissible

November 11, 2015  
Quebec Superior Court  
(Bureau J.)  
460-01-019526-098

Accused convicted by jury of second degree murder

July 11, 2019  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Hogue and Rancourt JJ.A.)  
[2019 QCCA 1227](#) (500-10-006047-151)

Appeal allowed

September 30, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38836 Sa Majesté la Reine c. Patrice Bernard**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Déclarations extrajudiciaires — Déclaration faite dans le cadre d'une opération M. Big visant un complice de l'accusé — Application de la présomption d'inadmissibilité — Caractère libre et volontaire d'une déclaration extrajudiciaire — Fardeau de la poursuite — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en appliquant la présomption d'inadmissibilité des aveux obtenus au cours d'une opération de type M. Big aux aveux issus de l'opération d'infiltration ciblant l'intimé? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en exigeant qu'une directive de type *Mack* soit donnée au jury malgré les distinctions entre les aveux obtenus de l'intimé et les aveux issus d'une opération de type M. Big? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en infirmant la décision du juge du procès sur le caractère libre et volontaire de la déclaration extrajudiciaire de l'intimé datée du 1<sup>er</sup> septembre 1987?

L'intimé, Patrice Bernard, fait face à une accusation de meurtre au premier degré. L'accusation résulte d'une déclaration faite aux policiers dans le cadre d'une opération M. Big visant un complice de l'intimé, plus de 20 ans après le décès de la victime, l'oncle de l'intimé. Le complice avoue à M. Big que le meurtre a été organisé par la fille de la victime et que l'intimé y aurait participé. Le complice et un agent d'infiltration réussissent à retrouver l'intimé. Ils ont une discussion lors de laquelle l'intimé admet avoir été impliqué dans le meurtre de son oncle. Au terme d'un voir-dire, le juge du procès conclut qu'il n'est pas nécessaire ni approprié de considérer que cette déclaration est présumée inadmissible. Il déclare également admissible la déclaration qu'a faite l'intimé aux enquêteurs le lendemain du meurtre. Au terme de son procès devant jury, l'intimé est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel accueille l'appel à l'unanimité, annule le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Le 22 octobre 2015  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bureau)  
[2015 QCCS 4903](#)

Jugement sur voir-dire : déclaration à l'effet qu'il n'est pas nécessaire ni approprié de considérer que sont présumées inadmissibles les déclarations extrajudiciaires

Le 26 octobre 2015  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bureau)  
460-01-019526-098

Requête en arrêt des procédures pour abus rejetée

Le 5 novembre 2015  
Cour supérieure du Québec

Jugement sur voir-dire : déclaration extrajudiciaire de l'accusé déclarée admissible



(Le juge Bureau)  
460-01-019526-098

Le 11 novembre 2015  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bureau)  
460-01-019526-098

Déclaration de culpabilité par un jury pour meurtre  
au deuxième degré

Le 11 juillet 2019  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Hogue et  
Rancourt)  
[2019 QCCA 1227](#) (500-10-006047-151)

Appel accueilli

Le 30 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38849**      **Michel Côté v. Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, Attorney  
General of Quebec and Administrative Labour Tribunal**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Union — Duty of representation — Union refusing to appeal decision of Superior Court —  
Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for leave to appeal judgment of Superior Court dismissing  
application for judicial review on issue of duty of representation.

In July 2015, the applicant, Michel Côté, was dismissed for refusing to cooperate with a reassignment process. An arbitrator dismissed the grievance filed by the union, the respondent Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, and the Superior Court dismissed the application for judicial review, thereby upholding Mr. Côté's dismissal. Because the union refused to appeal that judgment, Mr. Côté brought a proceeding against the union for breaching its duty of representation and sought authorization to present a motion for leave to appeal the judgment of the Superior Court. The Administrative Labour Tribunal dismissed the complaint, finding that Mr. Côté had not shown that the union had breached its duties, acted in bad faith or in an arbitrary or discriminatory manner or shown serious negligence. The Superior Court dismissed the application for judicial review, and the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

July 6, 2018  
Administrative Labour Tribunal  
(Administrative Judge Laprade)  
[2018 QCTAT 3243](#)

Complaint dismissed

March 7, 2019  
Quebec Superior Court  
(Dallaire J.)  
[2019 QCCS 1057](#)

Application for judicial review dismissed

May 7, 2019  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Bélanger J.A.)  
[2019 QCCA 851](#) (200-09-009994-192)

Amended motion for leave to appeal dismissed

---

**38849 Michel Côté c. Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, procureure générale du Québec et Tribunal administratif du travail**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Syndicat — Devoir de représentation — Refus du syndicat de porter en appel la décision de la Cour supérieure — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête pour permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure qui rejette le pourvoi en contrôle judiciaire portant sur la question du devoir de représentation?

En juillet 2015, le demandeur, Michel Côté, est congédié en raison de son refus de collaborer à un processus de remplacement. Un arbitre rejette le grief du syndicat, l'intimée l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, et la Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire, confirmant ainsi le congédiement de M. Côté. En raison du refus du syndicat de porter ce jugement en appel, M. Côté intente un recours contre le syndicat pour défaut à son devoir de représentation et demande l'autorisation de présenter une requête pour permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure. Le Tribunal administratif du travail rejette la plainte, concluant que M. Côté n'a pas démontré que le syndicat a manqué à ses devoirs, qu'il a fait preuve de mauvaise foi, d'arbitraire, de discrimination ou de négligence grave. La Cour supérieure rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et la Cour d'appel, la requête pour permission d'appeler.

Le 6 juillet 2018  
Tribunal administratif du travail  
(La juge administrative Laprade)  
[2018 OCTAT 3243](#)

Plainte rejetée

Le 7 mars 2019  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Dallaire)  
[2019 QCCS 1057](#)

Demande de pourvoi en contrôle judiciaire rejetée

Le 7 mai 2019  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(La juge Bélanger)  
[2019 QCCA 851](#) (200-09-009994-192)

Requête modifiée pour permission d'appeler rejetée

---

**38920 TransAlta Generation Partnership v. Balancing Pool**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Does the rule of law require that legislators clearly express the intent to make declaratory legislation operate as an exception to the presumption against retroactivity — Does the rule of law permit the making of declaratory regulations where the authorizing statute does not permit retroactive regulation-making — Does the rule of law require that exhaustive statutory definitions be consistently interpreted by the same court?

TransAlta Generation Partnership owns and operates a power plant in Alberta subject to a Purchase Power Agreement. It claimed that, because of a *force majeure*, a buyer was relieved of an obligation to make capacity payments and it collected compensation from the Balancing Pool. The Balancing Pool seeks arbitration to challenge the claim of *force majeure* and to recover the payments. It sought to invoke a dispute resolution mechanism set out in the Purchase Power Agreement. TransAlta Generation Partnership claims the Balancing Pool is not a party to the agreement therefore it has no right to invoke the dispute resolution mechanism. Subsequent to the Balancing Pool's attempt to commence arbitration proceedings, Alberta's Minister of Energy enacted the *Balancing Pool Amendment Regulation*, Alta Reg 160/2017, which amends the *Balancing Pool Regulation*, Alta Reg 158/2003, and makes clear that the Balancing Pool can initiate arbitration under a Purchase Power Agreement to dispute a *force majeure* claim. TransAlta Generation Partnership however claims that the *Amending Regulation* does not apply retroactively. It applied for an order declaring that the Balancing Pool has no right to initiate arbitration in regards to a *force majeure* that occurred or which it disputed before the *Amending Regulation* came

into force and striking Balancing Pool's application to appoint an arbitrator. The applications judge dismissed TransAlta Generation Partnership's application. The Court of appeal dismissed an appeal.

November 15, 2018  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Jeffrey J.)  
[2018 ABQB 932](#)

Application to strike action dismissed

September 4, 2019  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(O'Ferrall, Schutz, Antonio JJ.A.)  
[2019 ABCA 318](#); 1801-0358-AC

Appeal dismissed

November 18, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

---

**38920 TransAlta Generation Partnership c. Balancing Pool**  
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — La primauté du droit oblige-t-elle le législateur à exprimer clairement l'intention de faire en sorte qu'une loi déclaratoire s'applique en tant qu'exception à la présomption de non-rétroactivité? — La primauté du droit permet-elle de prendre des règlements déclaratoires lorsque la loi habilitante ne permet pas la prise de règlements rétroactifs? — La primauté du droit exige-t-elle qu'un tribunal interprète uniformément les définitions exhaustives prévues dans les lois?

TransAlta Generation Partnership est propriétaire-exploitante d'une centrale électrique en Alberta soumise à un accord d'achat d'énergie. Elle allègue que, en raison de la force majeure, un acheteur a été déchargé de son obligation de faire des paiements relatifs à la capacité et elle a perçu une indemnité du Balancing Pool, un organisme créé par la loi. Le Balancing Pool demande l'arbitrage pour contester l'allégation de force majeure et pour récupérer les paiements. Elle a tenté d'invoquer un mécanisme de règlement des différends énoncé dans l'accord d'achat d'énergie. TransAlta Generation Partnership soutient que le Balancing Pool n'est pas partie à l'accord, si bien qu'il n'a pas le droit d'invoquer le mécanisme de règlement des différends. Après que le Balancing Pool a tenté d'introduire une instance d'arbitrage, le ministre de l'Énergie de l'Alberta a pris le *Balancing Pool Amendment Regulation*, Alta Reg 160/2017, qui modifie le *Balancing Pool Regulation*, Alta Reg 158/2003, et qui prévoit clairement que le Balancing Pool peut introduire un arbitrage en application d'un accord d'achat d'énergie pour contester une réclamation fondée sur la force majeure. Toutefois, TransAlta Generation Partnership prétend que l'*Amending Regulation* ne s'applique pas rétroactivement. Elle a demandé une ordonnance déclarant que le Balancing Pool n'a pas le droit d'introduire un arbitrage à l'égard d'une force majeure qui s'est produite ou qui est contestée avant l'entrée en vigueur de l'*Amending Regulation* et radiant la demande de nomination d'un arbitre présentée par Balancing Pool. Le juge des requêtes a rejeté la demande de TransAlta Generation Partnership. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 novembre 2018  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Jeffrey)  
[2018 ABQB 932](#)

Rejet de la requête en radiation de l'action

4 septembre 2019  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges O'Ferrall, Schutz et Antonio)  
[2019 ABCA 318](#); 1801-0358-AC

Rejet de l'appel

---

**38896 Robert Weidenfeld v. Sejal Parikh-Shah as Executrix of the Will and Trustee of the Estate of Hana Weidenfeld, Deceased**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Costs — Want of prosecution — Family law application initiated by ex-husband of deceased for beneficial interest in deceased's assets — Lengthy history of non-compliance with costs orders of ex-husband — Delay in excess of eight years by ex-husband to move proceedings forward — Motion brought by executrix and trustee of deceased's estate to dismiss family law proceedings — Family law application dismissed for failure to comply with court orders and for want of prosecution — *Family Law Rules*, O Reg 114/99, r. 1(8).

The applicant, Mr. Weidenfeld, is the ex-husband of the deceased respondent. In 2006, over a decade following the parties' divorce and while his ex-wife was still alive, Mr. Weidenfeld initiated a family law application in which he claimed a beneficial interest in the deceased's residence and naturopathic practice. A number of procedural steps were taken in connection with his application, all unsuccessfully. As a result, a number of costs and disclosure orders were awarded in favour of the deceased. Between 2008 and 2016, Mr. Weidenfeld's application laid dormant. When Mr. Weidenfeld's ex-wife died in 2016, the estate trustee moved to dismiss his application under Rule 1(8) of the *Family Law Rules*, O Reg 114/99. This provision allows a court to dismiss a claim for non-compliance with court orders, among others. At this juncture, Mr. Weidenfeld was given the opportunity to make partial payment of the costs orders to avoid dismissal of the proceedings, but failed to do so. The Superior Court granted the motion to dismiss Mr. Weidenfeld's family law application for non-compliance with court orders and for want of prosecution. The Court of Appeal saw no error in the Superior Court's exercise of discretion, and dismissed Mr. Weidenfeld's appeal.

October 10, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Jarvis J.)  
[2018 ONSC 5930](#)

Motion for an order dismissing proceedings under Rule 1(8) of the *Family Law Rules*, O Reg 114/99, for failure to comply with disclosure and costs orders and for want of prosecution, granted

May 17, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Paciocco and Fairburn JJ.A.)  
File no. C66096  
[2019 ONCA 415](#)

Appeal dismissed

August 8, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38896 Robert Weidenfeld c. Sejal Parikh-Shah en sa qualité d'exécutrice testamentaire et de fiduciaire de la succession de Hana Weidenfeld, décédée**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Dépens — Défaut de poursuivre — Demande en matière de droit de la famille introduite par l'ex-époux de la défunte pour se voir reconnaître un intérêt bénéficiaire à l'égard des biens de la défunte — Depuis de longues années, l'ex-époux n'observe pas les ordonnances d'adjudication des dépens prononcées contre lui — Plus de huit années se sont écoulées depuis que l'ex-époux a fait avancer les procédures — L'exécutrice et fiduciaire de la succession de la défunte présente une motion en rejet de la demande en matière de droit de la famille — La demande en matière de droit de la famille est rejetée pour inobservation des ordonnances du tribunal et pour défaut de poursuivre — *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99, par. 1(8).

Le demandeur, M. Weidenfeld, est l'ex-époux de l'intimée décédée. En 2006, plus d'une décennie après le divorce du couple et pendant que son ex-épouse était encore en vie, M. Weidenfeld a introduit une demande en matière de droit de la famille dans laquelle il revendiquait un intérêt bénéficiaire à l'égard de la résidence et de la clinique de naturopathie de la défunte. Quelques mesures procédurales ont été prises en lien avec sa demande, mais elles ont toutes échoué. En conséquence, un certain nombre d'ordonnances ont été prononcées en faveur de la défunte, notamment en matière de dépens et de communication de la preuve. Entre 2008 et 2016, la demande de M. Weidenfeld est demeurée inactive. Lorsque l'ex-épouse de M. Weidenfeld est décédée en 2016, la fiduciaire de la succession a présenté une motion en rejet de sa demande en application du paragraphe 1(8) des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99. Cette disposition permet au tribunal de rejeter une demande, notamment pour inobservation d'ordonnances du tribunal. À ce point, M. Weidenfeld s'est vu donner l'occasion de faire un paiement partiel des dépens auxquels il avait été condamné pour éviter le rejet de la demande, mais il a omis de le faire. La Cour supérieure a accueilli la motion en rejet de la demande en matière de droit familial introduit par M. Weidenfeld pour inobservation d'ordonnances du tribunal et pour défaut de poursuivre. La Cour d'appel n'a relevé aucune erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure et a rejeté l'appel de M. Weidenfeld.

10 octobre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Jarvis)  
[2018 ONSC 5930](#)

Jugement accueillant la motion en rejet de la demande en application du paragraphe 1(8) des *Règles en matière du droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99, pour inobservation d'ordonnances de communication de la preuve et d'adjudication des dépens et pour défaut de poursuivre

17 mai 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Feldman, Paciocco et Fairburn)  
N° de dossier C66096  
[2019 ONCA 415](#)

Rejet de l'appel

8 août 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38897 Robert Weidenfeld v. Sejal Parikh-Shah as Executrix of the Will and Trustee of the Estate of Hana Weidenfeld, Deceased, Nathalie Weidenfel, Joel Weidenfeld, Robert Andrew Leck, Stiver Vale (Law Firm)**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Fundamental justice — Security for costs — Judgments and orders — Summary judgments — Ex-husband of deceased initiating fraudulent conveyance claim for negligent transfer of property to children notwithstanding ongoing family law application for beneficial interest in subject property — Lengthy history of non-compliance with costs orders of ex-husband — Law firm respondents successfully seeking security for costs in order for fraudulent conveyance claim to proceed — Leave to appeal security for costs order not properly sought by ex-husband — Security for costs not posted by ex-husband — Ex-husband unsuccessfully moving for summary judgment of fraudulent conveyance claim — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990 Reg. 194, r. 56.01(1)(a).

The applicant, Mr. Weidenfeld, commenced a fraudulent conveyance action in 2016. He alleges in that action that the transfer of a property by his deceased ex-wife to their children in 2014 was effected to defeat a related family law application in which he claimed a beneficial interest in the subject property. He also claims against the deceased's real estate lawyers in negligence for having registered the transfer of the property to his children without having investigating the outstanding family law claims. The related family law application was commenced in 2006, over a decade following the parties' divorce and while Mr. Weidenfeld's ex-wife was still alive. The family law proceedings were stayed at the time of the alleged fraudulent conveyance. Mr. Weidenfeld has a history of non-compliance of costs and other orders before the courts of Ontario and New Brunswick. In light

of this history, the law firm respondents successfully moved for security for costs in connection with Mr. Weidenfeld's fraudulent conveyance claim. Mr. Weidenfeld did not post security for costs and failed to seek leave to appeal the security for costs order. He then moved for summary judgment of his fraudulent conveyance claim. The Superior Court dismissed his motion for summary judgment, and the Divisional Court and Court of Appeal dismissed his motions for leave to appeal.

February 24, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Sutherland J.)  
File no. CV-16-128021-00  
[2018 ONSC 1275](#)

Motion by law firm respondents for security for costs in the amount of \$20,000, in installments, granted

August 30, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Mullins J.)  
File no. CV-16-128021-00

Plaintiff's motion for summary judgment dismissed; Motion to compel Registrar of the Divisional Court in Oshawa to accept Notice of Appeal of security for costs judgment dismissed; Plaintiff ordered to serve notice of motion to extend time for service of motion seeking leave to appeal security for costs judgment within 15 days; Plaintiff ordered to pay outstanding costs awards to law firm respondents, failing which underlying action to be dismissed

January 7, 2019  
Divisional Court of Ontario  
(Swinton, Wilton-Siegel and Hackland JJ.)  
File no. 603/17

Motion for leave to appeal security for costs judgment declared not properly before the court for want of having filed motion for extension of time; Court declining to deal with motion

January 7, 2019  
Divisional Court of Ontario  
(Swinton, Wilton-Siegel and Hackland JJ.)  
File no. 603/17

Motion for leave to appeal summary judgment decision dismissed

May 13, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy A.C.J.O and Lauwers and Zarnett JJ.A.)  
File no. M50141

Motion for leave to appeal dismissed

August 8, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38897 Robert Weidenfeld c. Sejal Parikh-Shah, en sa qualité d'exécutrice testamentaire et de fiduciaire de la succession de Hana Weidenfeld, décédée, Nathalie Weidenfel, Joel Weidenfeld, Robert Andrew Leck, Stiver Vale (cabinet d'avocats)**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* — Justice fondamentale — Cautionnement pour dépens — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — L'ex-époux de la défunte a intenté une action en transport frauduleux pour le transfert négligent d'un bien aux enfants, malgré une demande en cours en matière de droit de la famille revendiquant un intérêt bénéficiaire à l'égard du bien en cause — Depuis de longues années, l'ex-époux n'observe pas les ordonnances d'adjudication des dépens — Les intimés du cabinet d'avocats ont obtenu une ordonnance de cautionnement pour dépens pour que l'action en transport frauduleux puisse aller de l'avant — L'ex-époux s'y est mal pris pour demander l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'adjudication des dépens prononcée contre lui — L'ex-époux n'a pas fourni de cautionnement pour dépens — L'ex-époux a été débouté dans sa motion

pour jugement sommaire de l'action en transport frauduleux — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990 règl. 194, al. 56.01(1)a).

Le demandeur, M. Weidenfeld, a intenté une action en transport frauduleux en 2016. Dans cette action, il allègue que le transfert d'un bien par son ex-épouse décédée à leurs enfants en 2014 a été effectué pour faire obstacle à une demande connexe en matière de droit de la famille dans laquelle il revendiquait un intérêt bénéficiaire à l'égard du bien en cause. Il intente également des actions en négligence contre les avocats en droit immobilier de la défunte pour avoir enregistré le transfert du bien à ses enfants sans avoir enquêté sur les demandes en cours en matière de droit de la famille. La demande connexe en matière de droit de la famille a été introduite en 2006, plus d'une décennie après le divorce du couple et pendant que l'ex-épouse de M. Weidenfeld était encore en vie. L'instance en matière de droit de la famille était suspendue à l'époque du transport frauduleux présumé. Depuis de longues années, M. Weidenfeld n'observe pas des ordonnances prononcées par les tribunaux de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, notamment des ordonnances de cautionnement pour dépens. Compte tenu de cet historique, les intimés du cabinet d'avocats ont obtenu une ordonnance de cautionnement pour dépens en lien avec l'action de M. Weidenfeld en transport frauduleux. Monsieur Weidenfeld n'a pas déposé de cautionnement pour dépens et a omis de demander l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de cautionnement pour dépens. Il a ensuite présenté une motion en jugement sommaire de son action en transport frauduleux. La Cour supérieure a rejeté sa motion en jugement sommaire et la Cour divisionnaire et la Cour d'appel ont rejeté ses motions en autorisation d'interjeter appel.

24 février 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Sutherland)  
N° de dossier CV-16-128021-00  
[2018 ONSC 1275](#)

Jugement accueillant la motion des intimés du cabinet d'avocats en cautionnement pour dépens de 20 000 \$, payable par versements

30 août 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Mullins)  
N° de dossier CV-16-128021-00

Jugement rejetant la motion du demandeur en jugement sommaire, rejetant la motion visant à contraindre le greffier de la Cour divisionnaire d'Oshawa d'accepter l'avis d'appel du jugement en matière de cautionnement pour dépens, ordonnant au demandeur de signifier l'avis de motion en prorogation du délai de signification de la motion en autorisation d'interjeter appel du jugement en matière de cautionnement pour dépens dans un délai de 15 jours et ordonnant au demandeur de payer les dépens en souffrance auxquels il a été condamné aux intimés du cabinet d'avocats, faute de quoi l'action sera rejetée

7 janvier 2019  
Cour divisionnaire de l'Ontario  
(Juges Swinton, Wilton-Siegel et Hackland)  
N° de dossier 603/17

Jugement déclarant que tribunal n'est pas régulièrement saisi de la motion en autorisation d'interjeter appel du jugement en matière de cautionnement pour dépens en l'absence de motion en prorogation de délai, si bien que le tribunal refuse de traiter la motion

7 janvier 2019  
Cour divisionnaire de l'Ontario  
(Juges Swinton, Wilton-Siegel et Hackland)  
N° de dossier 603/17

Rejet de la motion en autorisation d'en appeler de la décision en matière de jugement sommaire

13 mai 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef adjointe Hoy, juges Lauwers et Zarnett)

Rejet de la motion en autorisation d'en appeler

---

**38688** **Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Stephen McNeil, Diana Whalen v. Alex M. Cameron**  
(N.S.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure — Privilege — Solicitor-client privilege — Implied waiver — Abuse of process — Solicitor gives notice of action against former clients alleging clients' public statements constitute defamation, abuse of public office, constructive dismissal and violation of constitutional rights — Solicitor seeks to disclose solicitor-client privileged communications in action — Scope of implied waiver of solicitor-client privilege — Potential abuse of process associated with a lawyer's use of privileged and confidential information in legal proceeding against former client.

Mr. Cameron worked as counsel for the Department of Justice of Nova Scotia as a civil litigator and made submissions as counsel of record on an appeal by the Sipekne'katik Band from a decision by the Minister of Environment. The submissions were controversial in the media and the House of Assembly of Nova Scotia. Premier Stephen McNeil and then Minister of Justice and Attorney General Diana Whalen made public statements regarding the submissions. Mr. Cameron claims their public statements implied that he did not have instructions to make the submissions. Mr. Cameron was removed from the appeal and retired from the Department of Justice. He served a Notice of Intended Action alleging defamation, abuse of public office, constructive dismissal and violation of his constitutional rights. He applied to disclose communications, advice, and information given to him as former counsel of record in the appeal, as evidence in his action. An applications judge declared the communications are solicitor-client privileged but that privilege had been impliedly waived and the materials can be disclosed as evidence in Mr. Cameron's action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 22, 2019  
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division  
(Murphy J.)  
[\(2018 NSSC 185\)](#)

Declaration solicitor-client privilege impliedly waived and privileged communications can be disclosed

May 16, 2019  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Farrar, Saunders, Oland JJ.A.)  
[2019 NSCA 38](#); CA479331

Appeal dismissed

August 9, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38688** **Procureur général de la Nouvelle-Écosse, représentant sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, Stephen McNeil, Diana Whalen c. Alex M. Cameron**  
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile — Privilège — Secret professionnel de l'avocat — Renonciation implicite — Abus de procédure



— Un avocat donne un avis d'action contre d'anciens clients alléguant que les déclarations publiques des clients constituaient de la diffamation, l'abus dans l'exercice d'une charge publique, le congédiement déguisé et la violation de droits constitutionnels — Dans l'action, l'avocat veut divulguer des communications faisant l'objet d'un privilège du secret professionnel de l'avocat— Portée de la renonciation implicite au privilège du secret professionnel de l'avocat — Abus de procédure éventuel lié à l'utilisation par l'avocat de renseignements protégés et confidentiels dans la poursuite en justice contre son ancien client.

Monsieur Cameron a travaillé comme avocat au ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse comme avocat-plaideur en matière civile et il a présenté des observations en tant qu'avocat au dossier dans un appel interjeté par la bande Sipekne'katik d'une décision du ministère de l'Environnement. Les observations ont suscité la controverse dans les médias et la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse. Le premier ministre Stephen McNeil et la ministre de la Justice et procureure générale Diana Whalen ont fait des déclarations publiques relativement aux observations. Monsieur Cameron allègue que leurs déclarations publiques laissaient entendre qu'il n'avait pas reçu de directives pour présenter les observations. Monsieur Cameron a été retiré de l'appel et mis à la retraite au ministère de la Justice. Il a signifié un avis d'action projetée, alléguant la diffamation, l'abus dans l'exercice d'une charge publique, le congédiement injustifié et une violation de ses droits constitutionnels. Il a présenté une demande de divulgation de communications, de conseils et de renseignements qui lui avaient été transmis en tant qu'ancien avocat au dossier en appel, pour valoir comme preuve dans son action. Un juge des requêtes a déclaré que les communications étaient protégées par le privilège du secret professionnel de l'avocat, mais que ce privilège avait été l'objet d'une renonciation implicite et que les documents pouvaient être divulgués comme preuve dans l'action de M. Cameron. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 février 2019

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance  
(Juge Murphy)  
[\(2018 NSSC 185\)](#)

Jugement déclarant que le privilège du secret professionnel de l'avocat avait été l'objet d'une renonciation implicite et que les communications protégées peuvent être divulguées

16 mai 2019

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Farrar, Saunders et Oland)  
[2019 NSCA 38](#); CA479331

Rejet de l'appel

9 août 2019

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38759** **Ville de Montréal v. Litwin Boyadjian inc., in its capacity as trustee in bankruptcy of Public Bike System Company**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Bankruptcy of non-profit company — City making loan to non-profit company, and company granting city hypothec on universality of its movable property — Non-profit company bankrupt — Courts below declaring loan and hypothec null because contrary to prohibition against municipalities assisting commercial establishment — Whether non-profit body can be characterized as commercial establishment within meaning of s. 1 of *Municipal Aid Prohibition Act* — Consequences that must be found by court to follow from annulment of loan made by municipality pursuant to provisions of *Municipal Aid Prohibition Act* — When creditor agrees to extinguish entire amount of its debt as consideration for acquiring debtor's assets, whether value of assets should be set to amount of outstanding debt — *Municipal Aid Prohibition Act*, CQLR, c. I-15, s. 1 — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 95(1) and 97(3).

In October 2007, Ville de Montréal (“City”) passed a resolution to give Stationnement de Montréal (“Stationnement Montréal”), a limited partnership, a mandate to establish a public bike system in Montréal. In September 2008, the Public Bike System Company (“Bixi” based on the name of the system it operated) was

created as a non-profit company. Stationnement Montréal made advances to Bixi. In June 2011, the City and Bixi signed a loan agreement for the express purpose of enabling Bixi to repay the amounts it owed to Stationnement Montréal. Bixi granted the City a hypothec on the universality of its movable property. In January 2014, Bixi filed a notice of intention to make a proposal to its creditors under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. In March 2014, a judge authorized Bixi to sign, in favour of the City, an act of voluntary surrender and taking in payment that included its assets. On May 1, 2014, Bixi was deemed to have made an assignment of its property. A trustee in bankruptcy was appointed and filed a motion to recover monies. The Superior Court allowed the motion in part and declared that the loan made to Bixi by the City and the hypothec securing the loan were null *ab initio* because they were contrary to the *Municipal Aid Prohibition Act*, CQLR, c. I-15, based on the court's finding that Bixi's activity was essentially commercial in nature. The Superior Court ordered the City to hand over an amount representing the value of the property taken in payment. The Court of Appeal upheld that judgment and added a declaratory conclusion to the effect that the City was a creditor for the balance owed on the date of taking in payment.

April 18, 2017  
Quebec Superior Court  
(Castonguay J.)  
[2017 QCCS 1442](#)

Motion by trustee to recover monies allowed in part

May 7, 2019  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Kasirer, Savard and Roy JJ.A.)  
[2019 QCCA 794](#) (500-09-026764-175)

Appeal of Ville de Montréal allowed in part;  
declaratory conclusion added

August 6, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for stay of  
execution filed

September 10, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

---

**38759**      **Ville de Montréal c. Litwin Boyadjian inc., ès qualité de syndic à la faillite de société de vélo en libre-service**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Faillite d'une société sans but lucratif — Une ville consent un prêt à une société sans but lucratif qui lui consent une hypothèque sur l'universalité de ses biens meubles — Société sans but lucratif en état de faillite — Tribunaux inférieurs déclarent le prêt et l'hypothèque nuls car allant à l'encontre d'une interdiction pour les municipalités de venir en aide à un établissement commercial — Un organisme à but non lucratif peut-il être qualifié d'établissement commercial au sens de l'art. 1 de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*? — Lorsqu'un prêt accordé par une municipalité est annulé en vertu des dispositions de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, quelles conséquences le tribunal doit-il tirer de cette annulation? — Lorsqu'un créancier accepte d'éteindre le montant total de sa créance en contrepartie de l'acquisition par celui-ci d'éléments d'actif du débiteur, la valeur de ces éléments d'actif devrait-elle correspondre au montant de la dette impayée? — *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, RLRQ, c. I-15, art. 1 — *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 95(1) et 97(3).

En octobre 2007, la Ville de Montréal (la « Ville ») adopte une résolution confiant à la société en commandite Stationnement de Montréal (« Stationnement Montréal ») le mandat d'implanter un système de vélos en libre-service à Montréal. En septembre 2008, la Société de vélo en libre-service (« Bixi » d'après le nom du système qu'elle exploite) est créée en tant que société sans but lucratif. Stationnement Montréal consent des avances à Bixi. En juin 2011, la Ville et Bixi signent une convention de prêt dont le but explicite est de permettre à Bixi de rembourser les sommes qu'elle doit à Stationnement Montréal. Bixi consent à la Ville une hypothèque sur l'universalité de ses biens meubles. En janvier 2014, Bixi dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3. En mars 2014, un juge autorise

Bixi à signer en faveur de la Ville un acte de délaissement volontaire et de prise en paiement comprenant ses actifs. Le 1er mai 2014, Bixi devient réputé avoir fait cession de ses biens. Un syndic à la faillite est nommé et dépose une requête en récupération de deniers. La Cour supérieure accueille en partie la requête, déclare le prêt consenti par la Ville à Bixi et l'hypothèque garantissant ce prêt nuls *ab initio* car allant à l'encontre de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, RLRQ, c. I-15, ayant conclu que l'activité de Bixi est essentiellement de nature commerciale. Elle condamne la Ville à remettre le montant représentant la valeur des biens pris en paiement. La Cour d'appel confirme ce jugement, et y ajoute la conclusion déclaratoire que la Ville est créancière pour le solde dû à la date de la prise en paiement.

Le 18 avril 2017  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Castonguay)  
[2017 QCCS 1442](#)

Requête du syndic en récupération de deniers  
accueillie en partie.

Le 7 mai 2019  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Kasirer, Savard et Roy)  
[2019 QCCA 794](#) (500-09-026764-175)

Appel de la Ville de Montréal accueillie  
partiellement; conclusion déclaratoire ajoutée.

Le 6 août 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en sursis  
d'exécution déposées.

Le 10 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée.

---

**38889 Ivgeny Vorobiov v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Trial – Appeals – What is the appropriate test for whether an appellate remedy should be granted when a trial judge interferes unduly with defence counsel's conduct of the case – Whether Court of Appeal erred in law by excusing miscarriage of justice occasioned by trial judge's interferences in cross-examinations – Role of discretionary trial management paradigm in determining whether Court of Appeal erred regarding trial judge's interventions – Whether *curative proviso* applied to miscarriages of justice?

Mr. Vorobiov was tried for first degree murder. An alleged accomplice confessed to being an accessory after the fact and testified for the Crown. Mr. Vorobiov's counsel cross-examined the alleged accomplice and a police officer who interviewed him twice. The trial judge interrupted both cross-examinations. In closing, Mr. Vorobiov's counsel submitted that the police officer elicited changes in the alleged accomplice's story. Mr. Vorobiov was convicted for first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions. It held that the trial judge erred by interfering in the cross-examinations but Mr. Vorobiov was not deprived of a fair trial and the *curative proviso* in s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, applied.

December 20, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Nordheimer J.)(Unreported)

Conviction by jury for first degree murder

May 14, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin John I., Pepall, Gans)  
[2018 ONCA 448](#); C56598

Appeal dismissed

October 21, 2019

Motion for extension of time to serve and file

---

**38889 Ivgeny Vorobiov c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès — Appels — Quel est le critère approprié pour trancher la question de savoir s’il y a lieu d’accorder une réparation en appel lorsque le juge du procès entrave indûment la conduite de l’affaire par l’avocat de la défense? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en excusant une erreur judiciaire causée par les entraves des contre-interrogatoires par le juge du procès? — Rôle du raisonnement relatif au pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la gestion du procès lorsqu’il s’agit de déterminer si la Cour d’appel a commis une erreur quant aux interventions du juge du procès — La disposition réparatrice s’appliquait-elle aux erreurs judiciaires?

Monsieur Vorobiov a subi son procès pour meurtre au premier degré. Un présumé complice a avoué avoir été complice après le fait et a témoigné pour le ministère public. L’avocat de M. Vorobiov a contre-interrogé le complice présumé et un policier qui l’avait interrogé à deux reprises. Le juge du procès a interrompu les deux contre-interrogatoires. Dans sa plaidoirie, l’avocat de M. Vorobiov a soutenu que le policier avait soutiré des changements dans la version du présumé complice. Monsieur Vorobiov a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d’appel a rejeté un appel des déclarations de culpabilité. Elle a statué que le juge du procès avait eu tort d’entraver les contre-interrogatoires, mais que M. Vorobiov n’avait pas été privé de son droit à un procès équitable et que la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)a(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, s’appliquait.

20 décembre 2011  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Nordheimer)(Non publié)

Déclarations de culpabilité par un jury de meurtre au  
premier degré

14 mai 2018  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Laskin, Pepall et Gans)  
[2018 ONCA 448](#); C56598

Rejet de l’appel

21 octobre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de  
signification et de dépôt de la demande d’autorisation  
d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

---

**38853 Marilyn Nelson v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Social law — Employment insurance — Whether the principle of proportionality should guide and inform the legal meaning of “misconduct” in the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 30 — Whether misconduct can be defined by an employer through policy.

Ms. Nelson worked and lived on a reserve that prohibited intoxication and the manufacture, sale and possession of liquor and non-prescription drugs by bylaw. Ms. Nelson’s employer included the terms of the bylaw in its terms of employment. Shortly after she began her employment in 2016, Ms. Nelson signed a document indicating that she was aware that she was responsible to abide by that policy. Ms. Nelson was seen intoxicated in public on the reserve and a meeting between her and the Nation was held as a result. After she was seen intoxicated in public on the reserve a second time, she was dismissed. The Employment Insurance Commission denied her request for benefits, finding that she had lost her employment due to her own misconduct. The General Division confirmed the decision of the Employment Insurance Commission. The Appeal Division allowed Ms. Nelson’s appeal from the

decision of the General Division but confirmed the Canada Employment Insurance Commission's denial of benefits based on its conclusion that Ms. Nelson's loss of employment was due to her own misconduct. The Federal Court of Appeal dismissed Ms. Nelson's application for judicial review.

October 29, 2018  
Social Security Tribunal of Canada  
(Member Bergen)

Appeal of decision denying employment insurance benefits to Ms. Nelson allowed; denial of benefits by Canada Employment Insurance Commission confirmed

August 15, 2019  
Federal Court of Appeal  
(Webb, Near, de Montigny JJ.A.)  
[2019 FCA 222](#)

Application for judicial review dismissed

October 11, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38853 Marilyn Nelson c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit social — Assurance-emploi — Le principe de proportionnalité doit-il servir à interpréter le sens juridique du mot « inconduite » dans la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 30? — L'inconduite peut-elle être définie par un employeur au moyen d'une politique?

Madame Nelson travaillait et vivait sur une réserve qui interdisait, par règlement, l'ivresse et la fabrication, la vente et la possession d'alcool et de drogues autres que des médicaments sur ordonnance. L'employeur de Mme Nelson a incorporé les dispositions du règlement dans ses conditions d'emploi. Peu de temps après son entrée en fonction en 2016, Mme Nelson a signé un document indiquant qu'elle avait connaissance de son obligation de respecter cette politique. Madame Nelson a été aperçue en état d'ivresse en public sur la réserve et une réunion entre elle et la Nation a été tenue en conséquence. Après qu'elle a été aperçue en état d'ivresse en public pour la deuxième fois, elle a été congédiée. La Commission de l'assurance-emploi a rejeté sa demande de prestations, concluant qu'elle avait perdu son emploi par sa propre inconduite. La division générale a confirmé la décision de la Commission de l'assurance-emploi. La division d'appel a accueilli l'appel interjeté par Mme Nelson de la décision de la division générale, mais a confirmé le refus des prestations par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, concluant que la perte d'emploi de Mme Nelson était attribuable à sa propre inconduite. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de Mme Nelson en contrôle judiciaire.

9 octobre 2018  
Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
(Membre Bergen)

Décision accueillant l'appel de la décision refusant les prestations d'assurance-emploi à Mme Nelson et confirmant le refus de prestations par la Commission de l'assurance-emploi

15 août 2019  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Webb, Near et de Montigny)  
[2019 FCA 222](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

11 octobre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38855 Roger O'Neill v. Kings County Construction Ltd., Harry Annear**  
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Breach — Implied contract — Lower courts finding breach of implied contract between parties and awarding damages — Whether doctrine of implied contract can be used to impose a contract on parties in absence of an agreement on essential terms — Whether doctrine of implied contract has evolved from an evidentiary doctrine proving acceptance of an offer made on certain terms into a general means to the provision of remedial damages.

The respondents Kings County Construction Ltd. and Mr. Annear developed the applicant Mr. O'Neill's property into a viable blueberry business and valued their inputs of equipment and work at \$113,971.80 from 2009 to 2013. In 2013, Mr. O'Neill sold his property including the blueberry fields to a third party. This ended the respondents' ability to continue to recoup its expenses. The respondents sought reimbursement of the balance of their outstanding expenditures in the amount of \$101,900.90. Mr. O'Neill denied any further obligation and refused to make payment. The trial judge found there was no express contract between the parties; however, the implied or inferred contract between the parties was breached by Mr. O'Neill. Kings County Construction Ltd. and Mr. Annear were awarded damages in the amount of \$101, 900.90. The Court of Appeal upheld the trial decision and dismissed the appeal.

July 25, 2018  
Supreme Court of Prince Edward Island  
(MacPherson J.)  
2018 PESC 25

There was no express contract between the parties. The implied or inferred contract between the parties was breached by Mr. O'Neill. Kings County Construction Ltd. and Mr. Annear are entitled to damages in the amount of \$101, 900.90.

June 25, 2019  
Prince Edward Island Court of Appeal  
(Jenkins C.J. and Murphy and Mitchell JJ.A.)  
[2019 PECA 13](#)  
File No.: S1-CA-1400

Trial decision upheld and appeal dismissed.

September 24, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**38855 Roger O'Neill c. Kings County Construction Ltd., Harry Annear**  
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Violation — Contrat implicite — Les juridictions inférieures ont conclu à la violation d'un contrat implicite entre les parties et ont accordé des dommages-intérêts — Peut-on s'appuyer sur la théorie du contrat implicite pour imposer un contrat aux parties en l'absence d'entente sur des conditions essentielles? — La théorie du contrat implicite a-t-elle évolué, passant d'un principe en matière de preuve établissant l'acceptation d'une offre faite à certaines conditions à un moyen général de prestation de dommages-intérêts compensatoires?

Les intimés Kings County Construction Ltd. et M. Annear ont mis en valeur le bien-fonds du demandeur, M. O'Neill, pour en faire une entreprise viable de production de bleuets et ont évalué leurs apports d'équipement et de travail à 113 971,80 \$ de 2009 à 2013. En 2013, M. O'Neill a vendu à un tiers son bien-fonds, y compris les champs de bleuets. La vente a mis fin à la faculté qu'avaient les intimés de récupérer leurs frais. Les intimés ont demandé le remboursement du solde de leurs dépenses non réglées, soit 101 900,90 \$. Monsieur O'Neill a nié l'existence de toute obligation additionnelle et a refusé de payer. Le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait aucun contrat exprès entre les parties; toutefois, il a conclu que M. O'Neill avait violé le contrat implicite ou déduit entre les parties. Kings County Construction Ltd. et M. Annear se sont vu accorder des dommages-intérêts de 101 900,90 \$. La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et a rejeté l'appel.

<p>25 juillet 2018          Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard          (Juge MacPherson)          2018 PESC 25</p>	<p>Jugement statuant qu'il n'y avait aucun contrat exprès entre les parties, que M. O'Neill avait violé le contrat implicite ou déduit entre les parties et statuant que Kings County Construction Ltd. et M. Annear avaient droit à des dommages-intérêts de 101 900,90 \$.</p>
<p>25 juin 2019          Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard          (Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)  <a href="#">2019 PECA 13</a>          N° de dossier : S1-CA-1400</p>	<p>Arrêt confirmant le jugement de première instance et rejetant l'appel.</p>
<p>24 septembre 2019          Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.</p>

---

**38840 Diana Lynn Monk v. Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay), Muskoka Insurance Brokers Ltd.**  
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Performance — Insurance claims — Good faith — Whether it is contrary to an insurer's obligation of good faith to write an exclusion that confuses its insured — Whether it is contrary to an insurer's obligation of good faith to take a win-at-all-costs approach to defeating an insured's claim — Whether the Court of Appeal erred in refusing to conduct a fresh assessment and weighing of the evidence?

Diana Monk owns a log house in Bracebridge, Ontario. In 2008, she wanted to refinish the exterior of the logs. To do the work, she hired Pleasantview Log Restoration Systems Inc. The work largely was completed by the end of 2008. During and after the restoration work, Ms. Monk noticed some damage to the interior and exterior of the house, which she attributed to the cleaning. Ms. Monk had home property insurance with Farmers' Mutual Insurance Company. She obtained the insurance through her local broker, Muskoka Insurance Brokers Ltd. On September 2, 2011, Ms. Monk informed Muskoka Insurance of damage she claimed had resulted from Pleasantview's work. On September 8, 2011 Muskoka Insurance informed Ms. Monk that Farmers' regarded any claim under her policy as time-barred. Ms. Monk's lawyer sent Farmers' a formal notice of claim on October 12, 2011 and commenced an action for indemnification under her insurance policy. In 2014, Muskoka Insurance and Farmers moved for summary judgment dismissing Ms. Monk's action on the basis that exclusions in the policy denied coverage. Their motion was successful but subsequently overturned by the Court of Appeal for Ontario. A judge of the Ontario Superior Court of Justice determined that the insurers were prejudiced by Ms. Monk's failure to notify them in a timely manner and awarded partial indemnity costs against her. A unanimous Court of Appeal dismissed the subsequent appeal and cross-appeal although it allowed leave to appeal on costs and lowered the amounts owing by Ms. Monk.

<p>June 15, 2017          Ontario Superior Court of Justice          (Koke J.)  <a href="#">2017 ONSC 3690</a></p>	<p>Action against insurers for failure to cover workmanship damage dismissed.</p>
<p>July 19, 2019          Court of Appeal for Ontario          (Feldman, Brown, and Miller JJ.A.)  <a href="#">2019 ONCA 616</a></p>	<p>Appeal dismissed; leave to appeal trial costs granted and costs reduced; cross-appeal dismissed.</p>
<p>September 30, 2019          Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

---

**38840 Diana Lynn Monk c. Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay), Muskoka Insurance Brokers Ltd.**

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Exécution — Réclamations d'assurance — Bonne foi — L'assureur qui stipule une exclusion qui déroute son assurée manque-t-il à son obligation d'agir de bonne foi? — L'assureur qui veut gagner à tout prix pour faire échouer la demande de réclamation de son assurée manque-t-il à son obligation d'agir de bonne foi? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'apprécier la preuve de nouveau?

Diana Monk est propriétaire d'une maison de rondins située à Bracebridge (Ontario). En 2008, elle voulait restaurer l'extérieur des rondins. Pour effectuer ce travail, elle a engagé Pleasantview Log Restoration Systems Inc. Le travail a été achevé en grande partie à la fin de 2008. Pendant et après le travail de restauration, Mme Monk a remarqué des dommages à l'intérieur et à l'extérieur de la maison, qu'elle a attribués au nettoyage. Madame Monk avait une assurance habitation établie par Farmers' Mutual Insurance Company. Elle avait souscrit l'assurance par l'intermédiaire de son courtier local, Muskoka Insurance Brokers Ltd. Le 2 septembre 2011, Mme Monk a informé Muskoka Insurance de dommages qu'elle attribuait au travail de Pleasantview. Le 8 septembre 2011, Muskoka Insurance a informé Mme Monk que Farmers' considérait que toute réclamation en vertu de sa police était prescrite. L'avocat de Mme Monk a envoyé une mise en demeure à Farmers le 12 octobre 2011 et il a intenté une action en indemnisation fondée sur sa police d'assurance. En 2014, Muskoka Insurance et Farmers ont demandé par motion un jugement sommaire rejetant l'action de Mme Monk, plaidant que les exclusions stipulées dans la police écartaient l'application de celle-ci. Leur motion a été accueillie, mais la Cour d'appel de l'Ontario a infirmé ce jugement. Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que les assureurs avaient été lésés par l'omission de Mme Monk de les avoir avisés en temps opportun et a condamné cette dernière aux dépens d'indemnisation partielle. Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident subséquents, bien qu'elle ait accordé l'autorisation d'appel quant aux dépens et réduit les montants dont Mme Monk était redevable.

15 juin 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Koke)  
[2017 ONSC 3690](#)

Rejet de l'action contre les assureurs pour défaut de garantir contre les dommages de malfaçon.

9 juillet 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Feldman, Brown et Miller)  
[2019 ONCA 616](#)

Arrêt rejetant l'appel, accueillant la requête en autorisation d'interjeter appel de la décision quant aux dépens en première instance, réduisant ces dépens et rejetant l'appel incident.

30 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38884 Elizabeth Bernard v. Bonnie Gale Baun, Attorney General of Canada, Public Service Alliance of Canada**

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Applicant seeking judicial review of tribunal decision in case to which she was not a party — Whether Federal Public Sector Labour Relations Board's decision in *Baun v. Statistics Survey Operations* [2018 FPSLRB 54] is a nullity because Board was not constituted in accordance with law — Whether applicant has public interest standing to file application for judicial review of *Baun v. Statistics Survey Operations* — Whether s. 40 order is a nullity because proceeding was brought by way of interlocutory motion, instead of by application.



The applicant sought judicial review of a decision of the Federal Public Sector Labour Relations Board in a matter in which she had no interest as a party. Because the applicant had taken such action in the past with respect to other Board decisions, the respondent, the Public Service Alliance of Canada, moved for an order declaring the applicant to be a vexatious litigant and for an order dismissing her application for judicial review due to her lack of standing. The Court of Appeal granted the respondent's motion and declared her to be a vexatious litigant. Her application for judicial review was dismissed due to her lack of standing.

June 6, 2018  
Federal Public Sector Labour Relations and  
Employment Board  
(Bilson, Board Member)  
[2018 FPSLREB 54](#)

Decision dismissing complaints filed by grievor

May 14, 2019  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Stratas and Locke JJ.A.)  
[2019 FCA 144](#)

Order declaring applicant to be vexatious litigant and  
dismissing her application for judicial review.

August 13, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38884 Elizabeth Bernard c. Bonnie Gale Baun, procureur général du Canada, Alliance de la fonction publique du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire d'une décision rendue dans une affaire à laquelle elle n'était pas partie — La décision de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral dans l'affaire *Baun c. Opérations des enquêtes statistiques* [2018 CRTESPF 54] est-elle nulle parce que la Commission n'a pas été constituée conformément à la loi? — La demanderesse a-t-elle qualité pour déposer dans l'intérêt public une demande de contrôle judiciaire de *Baun c. Opération des enquêtes statistiques*? — L'ordonnance rendue en application de l'art. 40 est-elle nulle parce que l'instance a été introduite par voie de requête interlocutoire, plutôt que par voie de requête?

La demanderesse a sollicité le contrôle judiciaire d'une décision de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral dans laquelle elle n'avait aucun intérêt comme partie. Parce que la demanderesse avait introduit de telles demandes dans le passé à l'égard d'autres décisions de la Commission, l'Alliance de la fonction publique du Canada a sollicité une ordonnance déclarant la demanderesse plaideuse quérulente et le rejet de sa demande de contrôle judiciaire parce qu'elle n'a pas qualité pour agir. La Cour d'appel a accueilli la requête de l'intimée et a déclaré la demanderesse plaideuse quérulente. Sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée parce qu'elle n'a pas qualité pour agir.

6 juin 2018  
Commission des relations de travail et de l'emploi dans  
le secteur public fédéral  
(Commissaire Bilson)  
[2018 CRTESPF 54](#)

Décision rejetant les plaintes de la fonctionnaire  
s'estimant lésée

14 mai 2019  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Stratas et Locke)  
[2019 CAF 144](#)

Ordonnance déclarant la demanderesse plaideuse  
quérulente et rejetant sa demande de contrôle  
judiciaire.

---

**38852** **Marvelous Mario's Inc., Snack Crafters International Inc., 788986 Ontario Inc., 601552 Ontario LTD, Mario Parravano v. St. Paul Fire and Marine Insurance Co.**  
**- and between -**  
**788986 Ontario Limited, Mario Parravano, Marvelous Mario's Inc. v. St. Paul Fire and Marine Insurance Co.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Insurance — Property insurance — Business interruption loss — Whether there are conflicting appellent court decisions with respect to when a loss crystallizes in business interruption insurance — Whether proximate cause only includes the immediate cause of the covered peril?

Mr. Parravano and his spouse directly and indirectly owned companies that supplied baked goods and cereal bars to food stores and supermarkets across North America. A group of those companies went into receivership and the receiver sold their assets. Two actions were commenced for indemnification under a commercial insurance policy issued by St. Paul Fire & Marine Insurance Co. The policy covers direct losses from any peril including business interruption loss and loss of property due to theft or wrongful handling. On October 13, 2000, an action was commenced in part for indemnification for lost rental income and loss on a loan. On November 26, 2002, a second action was commenced in relation to the assets sold by the receiver for indemnification under the policy for theft or wrongful handling of insured assets and business interruption losses. In bifurcated proceedings, Akbarali J. determined coverage under the policy in both actions. Akbarali J. dismissed all claims except for the claim for indemnification for business interruption loss in the action of November 26, 2002. The Court of Appeal dismissed appeals by Mr. Parravano and the applicant companies in both actions and allowed a cross-appeal by St. Paul Fire & Marine Insurance Inc., dismissing the action commenced on November 26, 2002.

April 6, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Akbarali J.)  
[2018 ONSC 1365](#)

Action dismissed; Action allowed to proceed in part

July 31, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Hourigan C. William, Paciocco David M.,  
Fairburn)  
[2019 ONCA 635](#); C65382, C65383

Appeal dismissed; Appeal dismissed, cross-appeal allowed and action dismissed

September 30, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38852** **Marvelous Mario's Inc., Snack Crafters International Inc., 788986 Ontario Inc., 601552 Ontario LTD, Mario Parravano c. La Compagnie d'Assurance Saint Paul**  
**- et entre -**  
**788986 Ontario Limited, Mario Parravano, Marvelous Mario's Inc. c. La Compagnie d'Assurance Saint Paul**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Assurance — Assurance de biens — Perte d'exploitation — Les juridictions d'appel ont-elles rendu des décisions contradictoires pour ce qui est de la question de savoir quand une perte se cristallise dans le contexte de l'assurance des pertes d'exploitation? — La cause directe du dommage se limite-t-elle à la cause immédiate du péril couvert?

Monsieur Parravano et son épouse étaient directement et indirectement propriétaires de compagnies qui fournissaient des produits de boulangerie-pâtisserie et des barres de céréales à des magasins d'alimentation et des supermarchés partout en Amérique du Nord. Un groupe de ces compagnies a été mis sous séquestre et le séquestre a vendu leurs actifs. Deux actions ont été intentées pour une indemnisation en vertu d'une police d'assurance commerciale établie par La Compagnie d'Assurance Saint Paul. La police couvre les pertes directes de tout péril, y compris les pertes d'exploitation et les pertes de biens causées par le vol ou la manutention fautive. Le 13 octobre 2000, une action a été intentée en partie au titre de l'indemnisation de la perte de recettes de location et de la perte sur un prêt. Le 26 novembre 2002, une deuxième action a été intentée en lien avec les actifs vendus par le séquestre au titre de l'indemnisation en vertu de la police pour vol ou manutention fautive des biens assurés et pertes d'exploitation. Dans une instance bifurquée, la juge Akbarali a déterminé la couverture en vertu de la police dans les deux actions. La juge Akbarali a rejeté toutes les demandes, à l'exception de la demande d'indemnisation au titre de la perte d'exploitation dans l'action du 26 novembre 2002. La Cour d'appel a rejeté les appels de M. Parravano et des compagnies demanderesse dans les deux actions et a accueilli un appel incident interjeté par La Compagnie d'Assurance Saint Paul, rejetant l'action intentée le 26 novembre 2002.

6 avril 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Akbarali)  
[2018 ONSC 1365](#)

Jugement rejetant l'action et autorisant l'action à suivre son cours en partie

31 juillet 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hourigan, Paciocco et Fairburn)  
[2019 ONCA 635](#); C65382, C65383

Arrêt rejetant l'appel, accueillant l'appel incident et rejetant l'action

30 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38823 Paul Hupe v. Mary Viola Hyczkewycz**  
(Man.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Land registration — Torrens based registration — Wills and Estates — Presumption of resulting trust — Whether the Manitoba Court of Appeal reversed its previous decision respecting the paramountcy of real property legislation — Whether the Court of Appeal erred by concluding that real property legislation was a supplement to the common law and provided relief contrary to the *Real Property Act*, CCSM c. R30?

Paul and Sharon Hupe were married or living together from around 1971 to 2009 when they separated. During much of this time Paul's mother (Mary Hyczkewycz) lived with the couple. During their separation a dispute arose over division of four properties in Manitoba. Sharon held sole title on the 'Rossmore' property, Sharon and Mary were joint tenants on the 'Inkster' property, while Sharon and Paul held title on two others (the 'cottage properties'). Mary brought an application for an interest in each of the four properties. She claimed to be the sole beneficial owner of the Inkster and Rossmore properties and half owner along with Paul and Sharon for the cottage properties. The Court of Queen's Bench for Manitoba determined that a resulting trust existed in favour of Mary and that she should have sole title to the Inkster and Rossmore properties and share fifty percent title with Paul and Sharon in the cottage properties. The Court of Appeal for Manitoba dismissed Paul's appeal.

December 11, 2017  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Kroft J.)  
[2017 MBQB 209](#)

Finding that Ms. Hyczkewycz is the sole beneficial owner of two properties and 50 percent beneficial owner of two other properties.

July 3, 2019  
Court of Appeal of Manitoba  
(Hamilton, Beard, and leMaistre JJ.A.)  
[2019 MBCA 74](#)

Appeal dismissed.

September 26, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38823 Paul Hupe c. Mary Viola Hyczkewycz**  
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Enregistrement foncier — Régime Torrens d'enregistrement — Successions — Présomption de fiducie résultoire — La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle infirmé son arrêt antérieur portant sur la primauté de la législation sur les biens réels? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la législation sur les biens réels complétait la common law et procurait une réparation contraire à la *Loi sur les biens réels*, CPLM ch. R30?

Paul et Sharon Hupe étaient mariés ou avaient vécu ensemble de 1971 et 2009 environ lorsqu'ils se sont séparés. Pendant une bonne partie de cette période, la mère de Paul (Mary Hyczkewycz) vivait avec le couple. Pendant leur séparation, un différend a pris naissance relativement au partage de quatre propriétés au Manitoba. Sharon possédait un titre exclusif à l'égard de la propriété « Rossmore », Sharon et Mary étaient tenants conjoints de la propriété « Inkster », alors que Sharon et Paul possédaient un titre à l'égard de deux autres propriétés (les « chalets »). Mary a introduit une demande revendiquant un intérêt à l'égard de chacune des quatre propriétés. Elle prétendait être l'unique propriétaire bénéficiaire des propriétés Inkster et Rossmore et copropriétaire pour moitié, avec Paul et Sharon, des chalets. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a conclu qu'une fiducie résultoire existait en faveur de Mary et que cette dernière devrait posséder un titre exclusif à l'égard des propriétés Inkster et Rossmore et partager pour moitié le titre avec Paul et Sharon à l'égard des chalets. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel de Paul.

11 décembre 2017  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Kroft)  
[2017 MBQB 209](#)

Conclusion selon laquelle Mme Hyczkewycz est unique propriétaire bénéficiaire de deux propriétés et propriétaire bénéficiaire pour moitié de deux autres propriétés.

3 juillet 2019  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Hamilton, Beard et leMaistre)  
[2019 MBCA 74](#)

Rejet de l'appel.

26 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**38924 Empire Life Insurance Company v. Noha Tanious**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Costs — Special costs — Was it appropriate for the appellate court to adopt a new test for special costs in civil litigation between private parties — Should there be a new test that displaces the punitive function of special costs — Should special costs awards be based on the personal and financial circumstances of a successful individual litigant, or on the financial arrangement between the plaintiff and her counsel — Should the courts deliberately use costs awards to encourage more lawyers to act on “deserving but otherwise unremunerative” litigation claims.

The respondent brought a successful action to recover past and future long-term disability benefits that the applicant insurer denied her under her past employer's group policy. Despite the absence of misconduct by the insurer, the trial judge exercised his discretion to award special costs against the insurer on the basis that in the particular circumstances of the case full indemnification was necessary to put the plaintiff in the position she would have been in had she not been forced to retain counsel and enforce the contract through litigation. The appellate court dismissed the appeal of the costs decision, holding that the judge had not erred in the exercise of his discretion on costs "in the interests of justice in the particular circumstances of the case".

January 26, 2016  
Supreme Court of British Columbia  
(Brown J.)  
[2016 BCSC 110](#)

Respondent's action for long-term disability benefits under applicant's policy allowed; Award of \$15,000 in aggravated damages for mental distress

January 19, 2017  
Supreme Court of British Columbia  
(Brown J.)  
[2017 BCSC 85](#)

Costs of action payable by the applicant to the respondent to be assessed as special costs

September 20, 2019  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Bauman C.J., Dickson and Hunter JJ.A.)  
[2019 BCCA 329](#)

Appeal of award of special costs dismissed

November 19, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38924**      **Empire, Compagnie d'Assurance-Vie c. Noha Taniou**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Dépens — Dépens spéciaux — Était-il approprié que la juridiction d'appel adopte un nouveau critère relatif aux dépens spéciaux dans un litige civil opposant des parties privées? — Devrait-il y avoir un nouveau critère qui écarte la fonction punitive des dépens spéciaux? — Les jugements attribuant les dépens spéciaux devraient-ils être fondés sur la situation personnelle et financière de la partie qui a gain de cause, ou sur l'accord financier entre la demanderesse en première instance et son avocat? — Les tribunaux devraient-ils délibérément avoir recours à des jugements attribuant les dépens pour encourager un plus grand nombre d'avocats à accepter des mandats ayant pour objet des [TRADUCTION] « demandes valables, mais non rémunératrices par ailleurs »?

L'intimée a intenté avec succès une action en recouvrement de prestations d'invalidité de longue durée passées et futures que la compagnie d'assurance demanderesse lui avait refusées en exécution de la police collective de son ancien employeur. Malgré l'absence d'inconduite de la part de l'assureur, le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire pour condamner l'assureur à des dépens spéciaux parce que, dans les circonstances particulières de l'affaire, une indemnisation intégrale était nécessaire pour remettre la demanderesse en première instance dans la même situation que celle où elle se serait trouvée si elle n'avait pas eu à retenir les services d'un avocat et faire exécuter le contrat par une action en justice. La juridiction d'appel a rejeté l'appel de la décision relative aux dépens, statuant que le juge n'avait commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant aux dépens [TRADUCTION] « dans l'intérêt de la justice, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire ».

26 janvier 2016  
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Jugement accueillant l'action de l'intimée en paiement de l'indemnité d'invalidité de longue durée

(Juge Brown)  
[2016 BCSC 110](#)

en exécution de la police de la demanderesse et attribuant la somme de 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts majorés pour souffrance morale

19 janvier 2017  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Brown)  
[2017 BCSC 85](#)

Jugement statuant que les dépens de l'action payables par la demanderesse à l'intimée devaient être liquidés en tant que dépens spéciaux

20 septembre 2019  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge en chef Bauman, juges Dickson et Hunter)  
[2019 BCCA 329](#)

Rejet de l'appel du jugement attribuant des dépens spéciaux

19 novembre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330